



Les fiches déontologiques sont produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle.

**POUR LES PSYCHOLOGUES,
LES EXIGENCES DU MILIEU SCOLAIRE
DÉCOULENT NOTAMMENT DE LA
COMPLEXITÉ INHÉRENTE AU GRAND
NOMBRE D'INTERLOCUTEURS AVEC QUI
TRANSIGER LORS D'UNE
INTERVENTION, DE L'EXISTENCE DU
MANDAT ÉDUCATIF POURSUIVI PAR
L'EMPLOYEUR PARALLÈLEMENT AUX
EXIGENCES PROFESSIONNELLES À
RESPECTER ET, FINALEMENT, AUX
CONSTRAINTES INHÉRENTE AUX
POSTES OCCUPÉS.**

LA PRATIQUE DES PSYCHOLOGUES EN MILIEU SCOLAIRE (PARTIE 1)

- ▶ Introduction
- ▶ Quelques clarifications
- ▶ Mises en situation
- ▶ Bibliographie

INTRODUCTION

Les modifications apportées en 1997 à la Loi sur l'instruction publique ont entraîné le regroupement des commissions scolaires sur la base linguistique et la décentralisation des pouvoirs administratifs vers les écoles. Cette réorganisation a fait surgir des interrogations parmi les psychologues quant à l'application de leur réglementation. De plus, la présentation d'une première fiche déontologique par le Bureau du syndic sur la question du consentement en janvier 2000 et la mise à jour introduite à l'été 2002 sur cette question ont également suscité des demandes de clarification, compte tenu des façons de faire déjà en vigueur dans les établissements scolaires.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par les psychologues de ce champ de pratique, deux fiches déontologiques ont été produites sur le sujet, dont la présente. D'une part, cette démarche traduit le souci d'assurer une plus large diffusion de l'information pertinente. D'autre part, le fait d'identifier plusieurs problématiques préoccupantes pour les psychologues scolaires, tout en suggérant des pistes pour faciliter leur résolution, devrait contribuer à améliorer leurs interventions et, par voie de conséquence, la qualité de leurs services auprès de l'employeur et aux clients.

Ces fiches déontologiques résultent d'une consultation avec un groupe de psychologues¹ qui connaissent particulièrement bien cette réalité, puisqu'ils y travaillent ou ont été impliqués dans ce milieu durant plusieurs années. Elles visent donc à donner des orientations aux psychologues scolaires qui doivent transiger avec les représentants élus ou nommés à la tête de la commission scolaire. Ceci paraît d'autant plus nécessaire que ces derniers expriment parfois des exigences divergentes face aux psychologues, sans compter le fait de prendre en compte les demandes des autres professionnels, enseignants, élèves et parents. Certains psychologues interviennent aussi autant auprès d'élèves fréquentant des écoles primaires que d'élèves du niveau secondaire, ce qui requiert également des approches différentes pour s'ajuster à ces deux réalités.

La présente fiche ne constitue pas une opinion juridique et chaque cas demeure un cas d'espèce devant être analysé à la lumière des circonstances qui lui sont propres.

QUELQUES CLARIFICATIONS

1. Les responsabilités vis-à-vis de l'employeur et des clients

Les psychologues à l'emploi des commissions scolaires sont soumis au droit de gérance de leur employeur sur tous les aspects rattachés à leur poste de travail, de même qu'aux politiques et règles de gestion liées au mandat éducatif des écoles. Toutefois, en dépit de ce qui est véhiculé en certains milieux, à partir d'avis juridiques obtenus par des

dirigeants scolaires, ces règles en vigueur doivent respecter la déontologie professionnelle. Les législations applicables aux professionnels doivent être prises en compte. L'employeur ne peut mettre de l'avant des façons de faire qui y contreviennent et le psychologue demeure responsable d'en assurer le respect vis-à-vis de son ou de ses clients, soit les parents, soit l'élève de 14 ans et plus.

Cette dernière information s'appuie sur un courant théorique cité par la jurisprudence² du Tribunal des professions (1999, p. 12). Elle traite du comportement d'une psychologue et précise qu'un employeur ne peut « exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son Code de déontologie, à celles du Code des professions lui-même ou, le cas échéant, à celle de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession ». Un point de vue similaire a aussi été rapporté tout récemment, dans une autre décision : « Ce ne sont pas les politiques internes du mandant, faut-il le souligner, qui délimitent les obligations déontologiques des professionnels auxquels celui-ci confie des mandats » (Tribunal des professions, 2003, p. 10).

Par ailleurs, il faut reconnaître que la Loi de l'instruction publique et le règlement sur le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sont l'essence même de la mission de l'employeur du psychologue. Ce cadre réglementaire définit, pour la commission scolaire notamment, la nature et les objectifs des services éducatifs établis par le législateur. Dès lors, le psychologue ne peut pas décider de se placer en marge de cette réalité. En conséquence, puisqu'il y a coexistence de deux réalités, il est de sa responsabilité d'exercer son jugement professionnel et d'agir en se référant à l'éthique pour guider son intervention.

Les psychologues pourront sentir que cette situation les place en situation de double contrainte, les empêche d'agir. Or, au contraire, ceci illustre la nature complexe du travail professionnel en milieu scolaire. Il nécessite une réflexion, cas par cas, et l'adoption de mesures appropriées pour tenir compte de la mission de l'employeur et des obligations envers les clients. Comme cette situation difficile est connue du Bureau du syndic, les demandes d'enquête qui proviennent des parents, ou même parfois de la direction d'école, sont toujours examinées en tenant compte de ce contexte particulier.

2. L'environnement du poste

L'environnement de travail des psychologues scolaires se caractérise souvent par le fait qu'ils sont affectés à plusieurs écoles. Les lieux où les interventions se déroulent ne facilitent donc pas toujours le respect de la confidentialité ou du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. Il importe de prendre des mesures pour éviter que la présence de facteurs extérieurs défavorables affecte l'élève, la qualité des observations cliniques et, par voie de conséquence, la tenue des dossiers et le rapport d'évaluation. Il revient au psychologue, si nécessaire, de contribuer à la recherche de solutions avec la direction de l'école pour pallier le problème identifié.

Les psychologues doivent parfois transporter avec eux les dossiers des élèves, compte tenu des déplacements qu'ils doivent effectuer pour accomplir leur travail. En veillant à assurer la confidentialité de ces documents contenant des données nominatives durant le transport, le psychologue peut utiliser, par exemple, un porte-documents fermé à clé. Toutefois, il doit aussi s'assurer que l'archivage des dossiers, au terme de ces déplacements, soit respecté. L'article 7 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues rappelle le devoir qui leur incombe de conserver les dossiers dont ils ont la charge dans un meuble verrouillé. Il se peut qu'un même classeur serve à l'archivage des dossiers de tous les professionnels d'une école. Dans ce cas, il faut s'assurer que les dossiers psychologiques ne sont pas accessibles à d'autres professionnels, en prévoyant un tiroir distinct pouvant être verrouillé. Cette exigence réglementaire doit être expliquée à l'employeur. Toutefois, dans certains cas, compte tenu des ressources limitées, les psychologues auront à mettre de l'avant les mesures qui respectent ces orientations en les adaptant à leur réalité.

3. Collaboration au sein de l'école

Les psychologues reçoivent des demandes émanant de plusieurs sources : le directeur, les autres membres du personnel de l'école (comme les enseignants), les autres professionnels, certains intervenants et autres personnes extérieures au milieu scolaire (comme un intervenant de la DPJ ou un policier). Il incombe évidemment au psychologue d'apprécier ce qui peut être fait pour répondre à ces demandes diverses à la lumière de ses obligations envers son employeur et des exigences liées au secret professionnel. Dans

CONFIDENTIALITÉ DES LOCAUX

TRANSPORT ET ARCHIVAGE
DES DOSSIERS

SOURCE DE RÉFÉRENCE
ET MANDAT

NATURE DU RÔLE DÉVOLU

ÉVITER LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

DEMANDE D'ACCÈS AU DOSSIER

INTERPRÉTATION DE TESTS RÉALISÉS PAR D'AUTRES PROFESSIONNELS

ce contexte, il est indiqué de fournir au client, lors de l'obtention du consentement, les référents qui recevront les renseignements spécifiés pour aider l'élève.

La collaboration du psychologue peut être sollicitée, à titre de consultant, par les enseignants ou tout autre professionnel. Ces consultations peuvent viser tous les élèves de l'école. Il n'y a pas alors d'obligation de tenir un dossier, sauf s'il s'agit d'un élève actuellement suivi par lui. Dans ce dernier cas, il doit prendre en considération la nature du consentement qu'il s'est soucié d'obtenir de la part de l'élève ou de ses parents et faire, s'il y a lieu, une note au dossier. Autrement, lorsque ce sont les compétences spécifiques du psychologue qui sont mises à profit pour donner un point de vue théorique sur un élève, il apportera alors un point de vue clinique. Il n'y aura pas de données nominatives et aucune obligation de tenir un dossier.

Dans certains cas, la problématique soulevée pourrait le placer en conflit d'intérêts, par exemple, en raison de discussions passées avec un élève ou ses parents ou d'engagements pris avec eux. Il pourrait alors résoudre ce conflit, soit en limitant son intervention, soit en clarifiant la situation avec les clients concernés et en obtenant d'eux un consentement à ce qu'il poursuive son intervention.

Le psychologue peut exiger des organismes ou de personnes qui veulent obtenir de l'information une justification pour soutenir leur demande. Il se doit de vérifier en vertu de quelle disposition législative ils demandent un accès à des données nominatives consignées au dossier psychologique. Précisons que l'article 62 de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet la diffusion d'information nominative sur des élèves à « toute personne qui a la qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public ». Toutefois, la responsabilité du psychologue consiste à s'assurer que cette requête est liée à l'exercice des fonctions du demandeur (voir la mise en situation n° 3). En cas de litige, le psychologue devrait d'ailleurs consulter le responsable de l'accès aux documents dans la commission scolaire, afin de s'assurer que cet accès reste conforme.

Autrement dit, la communication d'un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, n'est pas un exercice discrétionnaire. Il doit être compris comme un processus lié à des besoins spécifiques qui s'inscrit dans un cadre bien balisé au plan juridique.

En ce qui a trait à une demande de collaboration portant sur l'interprétation de résultats obtenus lors de tests administrés par d'autres personnes, le psychologue doit faire preuve de prudence, afin d'éviter de se prononcer sans avoir en main tous les éléments pour soutenir son opinion. Il en va de même quant aux opinions qu'il pourrait émettre à propos d'enfants qu'il n'a pas évalués. Il travaillera dans ce contexte à partir d'éléments aux dossiers ou de renseignements qu'il n'a pas observés lui-même. Il ne pourra donc que formuler des hypothèses sur la base de l'information dont il prend connaissance par d'autres sources que ses propres observations cliniques.

MISES EN SITUATION

1. Une équipe multidisciplinaire à laquelle participe le psychologue scolaire se réunit et passe en revue la situation des 12 enfants de l'école suivis en orthopédagogie. Le psychologue a évalué huit de ces enfants l'an dernier. Peut-il contribuer à la discussion de l'équipe?

Le psychologue pourrait agir ici à titre de consultant. Il devra se soucier de préserver la confidentialité, mais pourrait apporter un point de vue théorique, basé sur son expérience clinique, comme s'il s'agissait d'un dossier non nominatif. Il n'y aurait donc pas d'autorisation à obtenir dans un pareil cas puisqu'aucun dossier ne serait ouvert.

2. Une intervenante de la DPJ contacte le psychologue scolaire et affirme savoir qu'un enfant a un dossier psychologique à l'école. Elle affirme posséder une autorisation verbale du parent pour lui parler. Elle veut obtenir des renseignements sur le contenu du dossier.

Le psychologue doit obtenir une autorisation écrite l'autorisant à transmettre une information. L'intervenant de la DPJ n'a pas le pouvoir de lever le secret professionnel. Dans certaines situations difficiles, il pourrait être acceptable, au plan éthique, que le psychologue s'occupe de contacter lui-même le parent pour s'assurer de son accord et qu'il note l'information au dossier. Dans le cas du refus du parent à la divulgation ou du refus de l'intervenant de transmettre un document écrit pour soutenir sa demande,

le psychologue a l'obligation de maintenir la confidentialité. Ceci s'applique sauf en situation d'urgence, où par exemple les parents ne pourraient pas être joints et le psychologue aurait lui-même un motif raisonnable de croire que l'enfant est en danger.

3. Le ministère de l'Éducation du Québec demande aux commissions scolaires que les psychologues produisent un rapport contenant des données nominatives pour prouver que des enfants peuvent recevoir des « codes de difficultés » leur permettant d'avoir accès à des services spécialisés. Le contenu du dossier contient des rapports de pédopsychiatres.

L'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet, sans le consentement de la personne concernée, de communiquer un renseignement nominatif dans un contexte pareil, dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Or, la Loi sur le ministère de l'Éducation donne ce pouvoir au ministre et la Loi sur l'instruction publique prévoit que la commission scolaire « peut exiger de ses établissements d'enseignement tout renseignement [...] pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs » (art. 218,1). Il revient cependant au psychologue de déterminer quels renseignements nominatifs répondent à la demande faite pour éviter que de l'information inutilement préjudiciable sur un enfant soit transmise.

4. Un psychologue travaille dans cinq écoles primaires où il n'y a pas de salle d'attente et donc pas de lieu pour afficher le permis de pratique du psychologue.

Il pourrait lui-même veiller à transporter son permis ou sa carte de membre et la présenter en introduction à sa rencontre aux parents ou aux jeunes de 14 ans et plus. Il s'agit d'un problème ayant peu de conséquences; le psychologue devrait ici trouver une mesure d'accommodement raisonnable pour le solutionner.

5. Un élève de 13 ans de première secondaire, dans un cheminement particulier temporaire, se révèle être en situation d'échec à la fin d'une étape. Il pourrait être reclassé en cheminement continu. Le psychologue connaît l'élève. Il sait qu'il est d'une intelligence moyenne avec un trouble sévère d'attention contrôlé par la médication alors qu'il était au primaire. L'hypothèse formulée par le psychologue est à l'effet que le jeune a cessé sa médication au secondaire. Le dossier psychologique est fermé et il n'y a pas d'autorisation à communiquer les renseignements.

Le psychologue pourrait très facilement agir ici à titre de consultant et soulever les hypothèses qui lui apparaissent pertinentes pour collaborer au traitement de ce dossier. Il pourrait ainsi faire comprendre la problématique à ses interlocuteurs sans dévoiler le contenu du dossier antérieur. Il pourrait aussi demander une autorisation parentale pour qu'une intervention psychologique mette en lumière le contexte actuel à la lumière de l'évolution antérieure. Par ailleurs, compte tenu de l'impact d'une décision de cette nature, les parents devraient être impliqués et cette façon de faire serait aussi indiquée même dans le cas d'un élève ayant plus de 14 ans.

Dans la deuxième partie de ce document, qui paraîtra en septembre 2003, les questions du consentement et de la tenue de dossier seront abordées. Ces éléments seront complétés par d'autres mises en situation.

BIBLIOGRAPHIE

Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., c. C-26, r. 148.1.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur le ministère de l'Éducation, L.R.Q., c. M-15. Document téléaccessible à l'adresse : www.meq.gouv.qc.ca/legislat/Lois.htm

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, L.R.Q., c. I-13.3, a. 447; c. 96, a. 128. Document téléaccessible à l'adresse : www.meq.gouv.qc.ca/legislat/Lois/Inst-pub/lip.htm

Tribunal des professions, n° 500-07-000167-977, le 5 février 1999.

Tribunal des professions, n° 450-07-000001-026, le 17 février 2003.

RÉFÉRENCES

1. Nous aimerions souligner la collaboration des psychologues suivants : M^{me} Solange De Garie et M. Jean-Marie Michaud, de l'Association québécoise des psychologues scolaires, M. Gaétan Langlois, M. Théobald Grimard et M. Michel Dyotte, inspecteurs, de même que M. Pierre Desjardins, conseiller au développement de la profession.
2. C'est-à-dire les décisions des tribunaux qui interprètent les lois et qui établissent le droit.

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca